

Lyon, le 11 juillet 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-037152

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 03 juillet 2024 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN)

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0475

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des ESPN en références [1] et [2], une inspection a eu lieu le 3 juillet 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin, sur le thème « E.2.2 – Programme de surveillance des ESPN ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du suivi en service des ESPN de la centrale nucléaire du Tricastin et plus particulièrement l'application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) [3], dit « *arrêté ESPN* ».

Les inspecteurs ont notamment procédé à l'examen des points suivants :

- l'organisation retenue par le site pour l'application des exigences de l'arrêté ESPN ;
- la liste réglementaire des ESPN utilisés dans l'installation ;
- la réalisation des actions de surveillance et de contrôle prévues par l'arrêté ESPN ;
- la gestion des écarts associés aux ESPN.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) n°9 et dans les bâtiments combustibles (BK) des réacteurs 1 et 2 afin de contrôler l'état général de certains ESPN.

Au vu de leur examen, réalisé par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le site pour répondre aux exigences réglementaires applicables aux ESPN est satisfaisante et fait l'objet d'un suivi de qualité par le pilote du sous processus « maîtrise du risque pression » appuyé par les chargés d'affaire du service machines statiques et robinetterie (MSR). La liste des

ESPN, tenue à jour par le service d'inspection reconnu (SIR) et les agents du service MSR, la gestion des personnes compétentes et les actions de surveillance associées ainsi que les activités périodiques de suivi des ESPN n'appellent pas de remarque. La gestion des écarts a fait néanmoins apparaître un défaut d'exhaustivité dans le suivi des plans d'action constat (PA CSTA) relatifs aux ESPN soumis aux points 1 à 4 de l'annexe 5 de l'arrêté ESPN.

Enfin, l'état général des ESPN des réacteurs 1 et 2 vus lors de la visite terrain par les inspecteurs était dans l'ensemble satisfaisant. Quelques constats liés notamment à des fuites détectées sur des équipements mais non traitées et la présence de liquides au sol, sans justification, nécessitent toutefois une action de votre part et interrogent plus globalement sur le maintien d'un état exemplaire des installations (MEEI).

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des PA CSTA relatifs aux ESPN

L'inspection a mis en évidence que le PA CSTA n°374974 (concernant 2RCV002RF) n'était pas connu du pilote du sous processus maîtrise du risque pression en vue de figurer dans la prochaine mise à jour de la note de complément local des programmes d'opération d'entretien et de surveillance (POES) applicables aux ESPN de la centrale du Tricastin soumis aux points 1 à 4 de l'annexe V de l'arrêté ESPN.

Cette situation interroge sur la robustesse du suivi des écarts relatifs aux ESPN tel qu'attendu par la note précitée.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour renforcer le processus de gestion des écarts relatifs aux ESPN afin d'en garantir l'information du pilote du sous processus « maîtrise du risque pression » et leur prise en compte exhaustive dans la note de complément local des POES.

Maintien de l'état exemplaire des installations

Dans le cadre de la visite terrain, réalisée au BAN 9 et dans les BK des réacteurs 1 et 2, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- local N312 : Présence d'une fuite caractérisée par une concrétion de bore en sortie des lignes de fuite du presse garniture des 1RIS032 et 033VP, gouttant sur un circuit calorifugé et donc non collectée. Également la présence d'une trace de corps gras noir sous le 1RRB138CR ;
- local K014 : Présence d'une flaque d'eau importante balisée mais sans affichage de traitement et non connue de l'agent de terrain de la conduite présent ;
- local K056 : Présence d'une flaque d'eau à proximité de 2EAS107VB et d'un goutte à goutte actif en aval de 2EAS111VB, identifiés respectivement le 2 janvier 2024 et le 16 février 2024, sans traitement. Également la présence de liquide et d'absorbants au milieu des deux échangeurs 2EAS001 et 002RF non expliquée avec une trace de bore sur un assemblage boulonné, au niveau de la plaque d'échangeur à proximité de 2EAS004LD

Si des réponses quant au traitement de plusieurs des constats listés ci-dessus ont pu être apportées de façon réactive à l'issue de l'inspection, les inspecteurs notent néanmoins l'absence de traitement de fuites pourtant identifiées plusieurs mois auparavant et s'interrogent sur la maîtrise générale du maintien de l'état exemplaire des installations (MEEI).

Demande II.2 : Analyser les causes de l'absence de traitement dans des délais raisonnables des fuites constatées. Prendre les dispositions nécessaires pour renforcer le processus de MEEI, le cas échéant.

Conformité des installations électriques

Les inspecteurs ont constaté que le rayon de courbure des câbles d'alimentation raccordés à la bache 1RIS004BA était particulièrement resserré, ce qui peut induire un vieillissement accéléré de ces câbles et, dans le cas où ils font l'objet d'une qualification, mettre en cause celle-ci.

Ils ont également constaté une nappe de mise à la terre en contact avec deux câbles électriques dans le BAN 9 à proximité de 9HNA0335GS.

Demande II.3 : Faire part à l'ASN de la justification ou des traitements correctifs apportés aux constats précités.

œ ∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ ∞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

